

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le TRENTE MAI DEUX MIL TREIZE

PAR :

Claude CZECH, Président du Tribunal de Grande Instance d'AVESNES-SUR-HELPE, statuant en qualité de juge des référés, assisté de Bernadette WINE, adjoint administratif principal faisant fonction de greffier.

ENTRE :

PARTIE DEMANDERESSE

Monsieur
né le à
Cabinet de Matthieu LESAGE
32 Rue du temple
Représenté par Maître LESAGE, avocat au barreau de PARIS substitué par
Maître LASHAB, avocat au barreau de PARIS, plaidant

ET :

PARTIES DEFENDERESSES

né le

Représenté par Maître MEIGNIE de la SELARL LETARTRE MEIGNIE HANICOTTE & AUTRES - CABINET ADEKWA, avocats au barreau de DOUAI substitué par Maître NOWACZYK, avocat au barreau de DOUAI

LA MACIF

2-4 rue du Pied de Fond
79000 NIORT

Représentée par Maître MEIGNIE de la SELARL LETARTRE MEIGNIE HANICOTTE & AUTRES - CABINET ADEKWA, avocats au barreau de DOUAI substitué par Maître NOWACZYK, avocat au barreau de DOUAI

LA MUTUELLE SOLIDARIS

Rue Ferrer 114
LA HESTRE (BELGIQUE)
non comparante

Après avoir entendu les parties présentes ou représentées à l'audience du 16 Mai 2013 et avoir indiqué que le délibéré serait prononcé ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 septembre 2011, _____ était victime d'un accident de la voie publique, alors qu'il circulait à bord de sa moto dans le sens Assevent - Jeumont.

Immédiatement admis au Centre Hospitalier de Maubeuge, où il restera jusqu'au 6 octobre 2011, les examens ont mis en évidence:

- une fracture ouverte, déplacée, tibia-péroné gauches,
- une fracture externe distale, déplacée, du radius droit avec luxation radio carpienne,
- une plaie du genou gauche,
- un traumatisme testiculaire.

Par actes des 4, 5 et 15 avril 2011, _____ a fait assigner _____, la MACIF et la Mutuelle SOLIDARIS devant le président du tribunal de grande instance d'Avesnes sur Helpe, statuant en matière de référé, aux fins de le voir

- au vu de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile, constater l'absence de contestation sérieuse,
- condamner solidairement la compagnie MACIF, Monsieur _____ et la Mutuelle SOLIDARIS à lui verser la somme provisionnelle de 15.000 euros,
- déclarer commun et opposable à la société Générali le jugement à intervenir,

En outre, vu l'article 145 du Code de procédure civile

- ordonner l'organisation d'une expertise médicale de la personne d'_____ avec la mission habituelle,
- condamner solidairement les défendeurs à lui verser une somme de 3000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Le requérant expose avoir subi de nombreuses opérations dont une opération de la jambe ainsi que du poignet et une ablation du testicule droit. Il relève qu'il ne pourra plus travailler dans sa formation d'origine de tuyauteur et qu'il devra ainsi se réorienter dans des domaines qui lui sont étrangers. Il ajoute avoir cessé toute activité professionnelle depuis l'accident et avoir vécu grâce au soutien de son amie alors qu'il est sans ressources et qu'il a un enfant de 18 mois. Il rejette les prétentions adverses.

La compagnie MACIF, intervenant tant pour elle-même que pour Monsieur _____, répond qu'elle ne pas s'oppose pas à la demande d'expertise, mais qu'elle émet toutes protestations et réserves à son égard. En revanche, elle rejette la demande de provision au motif qu'il existerait une contestation sérieuse en raison du fait que la victime circulait à une vitesse excessive, et se trouvait sous l'empire de l'alcool ainsi que sous celui de produits stupéfiants. Elle indique lui avoir déjà versé une provision de 4000 euros.

MOTIFS

Sur la demande d'expertise

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du Code de procédure civile, toute personne peut demander une mesure d'instruction pour conserver ou établir - avant tout procès - la preuve de faits dont dépend la solution du litige, si elle justifie d'un motif légitime;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'ensemble des éléments médicaux versés aux dossiers, que l'accident dont a été victime a entraîné plusieurs interventions chirurgicales, dont l'une a comporté l'ablation du testicule droit;

Que le requérant justifie ainsi de l'existence d'un motif légitime à l'organisation d'une expertise judiciaire;

Qu'il y sera procédé dans les conditions énoncées au dispositif;

Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire;

Attendu qu'en l'espèce le véhicule de conduit par est impliqué dans la survenance de l'accident de la circulation dont Monsieur a été victime; qu'en principe celui-ci bénéficie ainsi d'un droit à indemnisation des dommages subis en application des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985;

Attendu cependant qu'il ressort du dossier qu' présentait une alcoolémie évaluée à 0,69 milligramme par litre de sang au moment de l'accident et qu'il avait consommé du cannabis la veille de celui-ci; qu'il ressort en outre des procès verbaux établis par la police qu'il circulait à une vitesse élevée alors qu'il se trouvait en agglomération;

Qu'il s'agit là d'éléments propres à limiter le droit ouvert à la victime, mais non de l'exclure, dès lors qu'il existe d'autres éléments objectifs ayant concouru à la survenance de l'accident; que la MACIF, assureur de Monsieur, a d'ailleurs évalué cette réduction à 50%;

Qu'en conséquence, il échet d'écarter l'existence de la contestation sérieuse invoqué par les défendeurs; qu'ainsi, compte tenu des divers postes de réparation identifiables, de l'atteinte définitive subie à son intégrité physique par la victime et de l'incidence professionnelle de l'accident, le juge dispose d'éléments suffisants - même avec une réduction du droit à indemnisation - pour faire partiellement droit à la demande de provision formée par le requérant, mais en la limitant à une somme de 8.000 euros;

◆◆◆

Qu'il échet d'écarter la solidarité entre Monsieur _____ et la MACIF, cette dernière - qui n'est pas impliquée dans l'accident - étant simplement subrogée à son assuré qui a participé à la survenance du sinistre ;



Attendu que la décision revêt un caractère provisoire; que les dépens seront en conséquence laissés à la charge du requérant;

Qu'il convient dans ces conditions de rejeter la demande d'indemnité formée par le requérant en application de l'article 700 du Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge de référés,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après mise à disposition de la décision au greffe,

Ordonnons l'organisation d'une expertise médicale de la personne d'

Désignons le Docteur Pierre BAR, Institut Calot, rue du docteur CALOT 62608 BERCK SUR MER en vue d'y procéder avec la mission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et en s'entourant de tous sachants si nécessaire, de :

1°) Convoquer Monsieur _____, dans le respect des textes en vigueur ;

2°) Se faire communiquer par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur tous documents médicaux relatifs au fait dommageable, en particulier le certificat médical initial

3°) Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;

4°) A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins ;

5°) Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables au fait dommageable et, si possible, la date de la fin de ceux-ci ;

6°) Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité ;

7°) Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution ;

8°) Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits ;

9°) Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences ;

10°) Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ; dans cette hypothèse :

* Au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable,

* Au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir ;

11°) Procéder dans le respect du contradictoire à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

12°) Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre le fait dommageable, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquentaire,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales,

et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur.

13°) Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec le fait dommageable, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles ;

Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ;

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vue des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable ;

14°) Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ;

15°) Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable au fait dommageable, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi le fait dommageable a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation ;

16°) Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

17°) Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies ; les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

18°) Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif ; l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit ;

19°) Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

20°) Dire s'il existe un préjudice sexuel ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

21°) Indiquer, le cas échéant :

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne) ;

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir ;

22°) Si le cas le justifie, procéder selon la méthode du pré-rapport afin de provoquer les dires écrits des parties dans tel délai de rigueur déterminé de manière raisonnable et y répondre avec précision ;

Disons que l'expert mettra tout en oeuvre pour accomplir sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile;

Disons qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance qui pourra être rendue d'office ;

Disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal de grande instance d'Avesnes sur Helpe et remettre une copie de ce rapport à chacune des parties dans un délai de quatre mois à compter de l'acceptation de sa mission ;

Ordonnons à _____ de consigner une somme de 1000 euros, à valoir sur la rémunération de l'expert, entre les mains du régisseur du tribunal, dans le mois de la présente décision,

Rejetons le moyen tiré de l'existence d'une contestation sérieuse invoqué par les défendeurs ;

Condamnons _____ et la MACIF à verser à _____ la somme de huit mille euros (8000 euros), à titre de provision sur la réparation de son préjudice ;

Disons que l'exécution de la mesure sera suivie par le juge chargé du contrôle des expertises, lequel, en cas de difficulté, pourra être saisi sur simple requête des parties ou de l'expert,

Rejetons la demande formée par Monsieur _____ au titre des frais irrépétibles ;

Déclarons la présente décision opposable à la Société GENERALI BELGIUM, assureur de Monsieur _____,

Laissons les dépens de la présente instance à la charge du requérant.

Le greffier



Le président



En conséquence, la République française mandate et ordonne
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME REVETUE DE LA FORMALITE EXECUTOIRE

Délivré par Nous, Greffier, au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe, en date du

3 / 6 / 13

LE GREFFIER

